PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société GOLGEMMA

Zone Artisanale de Cocause
26150 Die

Référence : 20230531-RAP-DAEN0562
Code AIOT : 0006108902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement GOLGEMMA implanté Zone Artisanale de Cocause 26150 Die. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOLGEMMA
- Zone Artisanale de Cocause 26150 Die
- Code AIOT : 0006108902
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GOLGEMMA de Die est un site soumis à déclaration au titre des ICPE notamment pour son stockage de liquides inflammables (rubriques 4331).

Il réalise de la macération de plantes médicinales dans de l'alcool et de la glycérine afin de produire des teintures mères qui seront utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires, de médicaments homéopathiques et de cosmétiques.

A proximité, une distillerie produit des huiles essentielles et des macérats floraux qui peuvent être utilisés et stockés sur le site de Die.
Le site appartient depuis 2016 au groupe BIOLANDES devenu GOLGEMMA en 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale de l'inspection des installations classées post-accident de Rouen : sites à déclaration et stockant des liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Lettre de suite	1 mois
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5	Lettre de suite	1 mois
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Lettre de suite	1 mois
15	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
18	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement , article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
9	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
10	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement , article R.512-57 et 59	Sans objet
11	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Suites données au contrôle périodique en cas de NCM	Code de l'environnement , article R.512-59-1	Sans objet
13	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
16	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
17	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion du risque incendie, il peut être souligné que l'établissement a mis en place un système de défense incendie au niveau de son bâtiment de stockage.

Par contre, concernant la récupération des eaux incendies, il n'est actuellement pas possible en cas d'évènement, de collecter ces eaux avant de les rejeter vers le milieu naturel.
De même, il a été relevé que des produits dangereux en quarantaine (en attente des résultats d'analyses de conformité) sont actuellement stockés sans rétention. En cas de mauvaise manipulation ou de tout autre évènement, les produits contenus ne pourraient être récupérés et iraient également rejoindre directement le milieu naturel.
Face à ce non-respect réglementaire et en raison des potentielles pollutions de milieu naturel susceptibles d'avoir lieu en cas d'événements accidentels, l'inspection de l'environnement propose à Madame la préfète de la Drome de mettre en demeure la société GOLGEMMA de régulariser sa situation, sur la base de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le premier dossier de déclaration du site est d'octobre 2006. L'exploitant a demandé son antériorité au titre de la rubrique 4331-3 le 18/01/16. Il a également été présenté un récépissé de changement d'exploitant en date du 29/03/22. Le site n'a pas demandé d'aménagement de prescriptions il ne dispose donc pas d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Le site a présenté un plan des réseaux de 2021 qui indique les réseaux extérieurs au bâtiment mais pas les réseaux internes (qui comprend le réseau des eaux industrielles de lavage et les eaux de toiture). L'exploitant indique que la partie stockage de liquides inflammables est sur rétention, depuis la construction. Le site n'a pas réalisé de campagne de mesure de bruit ou de mesure de ses eaux de lavage qui sont rejetées dans le réseau de traitement collectif de Die.
Observations : **Demande n° 1 :** mettre à jour le plan des réseaux existant en intégrant les réseaux intérieurs manquants et en indiquant les dates des constructions des rétentions et des stockages couverts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks au 31/03/23 (86,5 tonnes de liquides inflammables), au 28/02/23 (91,8 de LI). Il peut être fourni à la demande. Lors de la vérification par sondage des produits stockés au niveau de la zone de stockage, l'inspection n'a vu que des produits liés à l'activité du site : huiles essentielles, éthanol principalement. L'exploitant a également présenté un plan des stockages avec les pictogrammes inflammables et les quantités maximales stockées. Le site est sans présence humaine permanente, il est donc possible qu'un incendie démarre et que les pompiers se présentent sur site sans contact.
Observations : **Demande n° 2** : au vu de la relative stabilité des produits et des quantités stockées, le plan des stockages ainsi que des dispositifs de protection incendie (déversoirs de mousse dans la zone stockage, coupure générale électrique, détecteurs incendie…) peut être transmis au centre d'incendie et de secours de Die ainsi qu'au niveau du groupement gestion des risques à Valence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockages en récipients mobiles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L

en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m^3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats :
L'exploitant a indiqué ne pas avoir de produits avec la mention de danger H224. La production des produits finis est réalisée à partir d'éthanol qui est classé en H225.
Toutefois, lors de la vérification par sondage des FDS, il est apparu qu'une gamme de produits (ex FDS du Ficus Carica Bourgeon à 30 % d'éthanol en date du 19/12/22 et rédigée par GOLGEMMA) indiquait un classement H224 et était stockée en contenants de 30L de types fusibles.
Lors de la vérification terrain, l'affichage des produits de cette gamme indiquait bien la mention H224, il semble toutefois qu'il y ait une erreur dans le logiciel de rédaction des FDS de l'exploitant, au vu de la composition majoritaire avec de l'éthanol qui est classé H225.
Par courriel du 04/05/23, l'exploitant a indiqué une erreur d'attribution de mention de danger par le logiciel de rédaction des FDS et les produits de cette gamme sont maintenant classés en H226, au vu de leur point éclair à 34°C.

Le site utilise de l'éthanol (H 225) comme matière première, il est livré en GRV de 1000L par un fournisseur italien.
Le site est donc concerné par l'interdiction de stockage en contenants fusibles au 1er janvier 2027, néanmoins il y a plusieurs pistes pour être en conformité à cette date :
– changement du volume du contenant pour utiliser des contenants de 230L maximum,
– changement du matériau pour un matériau non fusible,
– stockage des GRV dans une armoire REI 120 avec rétention,
– lieu de stockage muni de moyen de protection contre l'incendie adapté et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification.

Observations :
Demande n° 3 : les produits stockés sur site et ayant une mauvaise étiquette (H224) doivent être ré-étiquetés de manière conforme.

Concernant les contenants fusibles, a**u vu du délai et des possibles conséquences sur l'organisation du site, l'inspection de l'environnement encourage l'exploitant à rechercher dès maintenant une solution de conformité.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Le site dispose d'une liste de produits à laquelle est associé les mentions de dangers. Il n' a pas été vu de produits répondant à ce classement (LI catégorie 1). La situation administrative du site ne mentionne pas cette rubrique. Il y a donc cohérence entre les 2 données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : La situation administrative du site indique une quantité maximale de 95 T de produits pour cette rubrique, l'historique des extractions des quantités stockées présenté à l'inspection n'indique pas de dépassement de cette quantité. (pour rappel : quantité stockée le jour de l'inspection : 86,5 T) Il y a donc cohérence entre les 2 données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Le site dispose d'un petit stockage de diesel pour la pompe du local sprinklage. La quantité présente est très largement inférieure au seuil de la déclaration. La situation administrative du site ne mentionne pas cette rubrique. Il y a cohérence entre les 2 données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'extraction des stocks par point éclair permet de calculer les quantités associées à ces produits. Par mail du 04/05/23, l'exploitant a indiqué avoir réalisé cette opération qui lui a fourni une quantité de 3,8 t au 31/03/23 et une valeur maximale de 5 t. La situation administrative du site ne mentionne pas cette rubrique. Il y a cohérence entre les 2 données. Par souci d'une gestion facilitée de son stock par rapport à la réglementation ICPE, l'exploitant intègre les produits classés sous cette rubrique dans son stock de LI rubrique 4331 dont il suit la quantité afin de ne pas dépasser les 95 t déclarées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : Par vérification de l'état des stocks et de la connaissance des produits utilisés au vu de la fabrication d'huiles essentielles notamment, le site n'utilise pas les produits de ces rubriques nommément désignées. La situation administrative du site ne mentionne pas ces rubriques. Il y a cohérence entre ces 2 données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les contrôles périodiques suivants : - rubrique 4331 - emploi : rapport de CP Bureau Veritas en date du 15/12/21, mentionnant des non-conformités majeures – Rapport complémentaire de Bureau Veritas en date du 29/11/22 mentionnant que les 4 NCM identifiées ont bien été soldées - rubrique 4331 – stockage : rapport de CP Bureau Veritas en date du 29/11/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.512-57 et 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : L'exploitant a présenté également l'avant-dernier rapport réalisé par Bureau Veritas en date du 14/04/16 qui mentionnait 1 NCM sur l'absence du système d'extinction automatique d'incendie et l'absence de la bâche à incendie (avec un rapport complémentaire relatif aux NCM en date du 26/07/18). L'exploitant n'est pas certifié EMAS ou ISO 14001. Il doit donc réaliser ses contrôles périodiques tous les 5 ans, à compter de la date du rapport complet. Attention donc à bien réaliser le prochain contrôle périodique associé à cette rubrique avant le 15/12/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Le rapport de contrôle périodique de 15/12/21 indique 3 NCM : - point 2.10 sur les rétentions du stockage tampon à côté de la salle de fabrication, - point 2.10 sur l'incompatibilité de stockage sur une même rétention, - point 4.3 sur le plan des locaux avec description. Les NCM ont été soldées et le contrôle complémentaire a été réalisé dans un délai d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Suites données au contrôle périodique en cas de NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'exploitant a un fichier de suivi des NCM. Le contrôle complémentaire a été réalisé et les NCM ont été considérées comme soldées par l'organisme de contrôle. Le délai entre le contrôle périodique et le contrôle réglementaire est inférieur à un an. Pour le précédent rapport de contrôle, suite à l'absence de contrôle complémentaire dans les délais impartis, un courrier avait été transmis par le bureau de l'environnement de la préfecture de la Drôme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Le site dispose de permis de feu qui sont très peu utilisés au vu du peu d'opérations réalisées en nécessitant. Ils sont signés soit par le directeur de site, soit par le responsable du laboratoire (si intervention au niveau du laboratoire). Il y a une vérification journalière des conditions octroyant le permis de feu (avant : zone propre, fourniture d'un extincteur../après 2h), ces vérifications sont visées. Les opérations de fabrications se réalisent sans chauffage pour les préparations alcooliques. Il y a un pasteurisateur qui chauffe à 85 °C mais uniquement des préparations à base aqueuse. Le site dispose d'une coupure générale électrique. Il y a une formation accueil des nouveaux arrivants intégrant ces notions avec remise d'un livret mentionnant notamment l'interdiction de fumer et le risque chimique. Le site dispose d'une fiche réflexe déversement. La procédure d'alerte est présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le volume de rétention au niveau du bâtiment de stockage avait été calculé selon la règle du D9A. La rétention est une rétention générale qui est créée par une différence de hauteur entre le sol et les portes de sortie. Le volume de la rétention est donc inférieur au volume du besoin en eau qui est de 60 m^3/h pendant 2 h soit 120 m^3. Le volume de la rétention du bâtiment de stockage est donc inférieur au volume nécessaire.
Observations : L'inspection propose à madame la préfète de la Drôme de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription (L.171-8 code environnement)
Proposition de délais : 12 mois

N° 16 **:** Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : La partie du bâtiment qui sert au stockage des liquides inflammables est équipé de 6 boites à mousse qui sont réparties au niveau de la zone dont le déversement est associé à la détection incendie. Le site est également équipé de RIA et d'extincteurs. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation (vu la formation du 13/12/19 pour 13 participants et la formation du 04/05/22 pour 18 participants, sur 20 à 25 salariés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : Le sol des locaux de stockage et de la production est en résine étanche. En cas de petit déversement , le site dispose de sacs de vermiculite. En cas de gros déversement, un appel à une société spécialisée sera réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le volume de rétention du stockage est estimé à 85 m^3 par l'exploitant. Le stockage est constitué principalement de petits bidons de 30L et de quelques GRV de 1 m^3. Le volume de rétention est donc conforme (respect de la règle des 50 % de la capacité globale pour les liquides inflammables). La rétention est étanche et est en résine. Elle est équipée d'un point bas avec un détecteur de liquide qui entraîne une alarme. Au niveau de la zone de quarantaine, des liquides inflammables sont stockés sans rétention pendant 8 à 10 jours. Le stockage en zone de quarantaine n'est pas conforme : l'exploitant devra soit basculer sa zone de quarantaine dans la partie déjà sur rétention soit stocker ces produits en zone de quarantaine sur rétention en respectant la règle de calcul. Délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription (L.171-8 code environnement)